

Décision du Conseil WBE en matière de délégations de compétences et de signature en matière de marchés publics

Vu le décret spécial du 7 février 2019 portant création de l'organisme public chargé de la fonction de Pouvoir organisateur de l'Enseignement organisé par la Communauté française

Vu la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public ;

Vu le décret du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française;

Vu le règlement organique du 22 août 2019 ;

Vu la séance du Conseil WBE du 22 août 2019 ;

Le Conseil WBE arrête les délégations de compétences suivantes :

Art. 1. Les limites financières des délégations prévues par les articles qui suivent s'entendent en euro et taxe sur la valeur ajoutée non comprise.

Art. 2. Les délégations prévues dans la présente annexe ne s'exercent que pour autant que les crédits budgétaires soient disponibles.

Art. 3. L'Administrateur général est le fonctionnaire dirigeant des marchés publics de WBE, chargé de la direction et du contrôle de l'exécution du marché au sens de l'article 11 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 relatif aux règles générales d'exécution des marchés publics.

Art. 4. Le pouvoir de choisir le mode de passation du marché, d'engager la procédure, d'approuver le cahier spécial des charges ou les documents en tenant lieu, d'opérer la sélection qualitative, le pouvoir d'attribuer le marché et la décision d'adhérer à une centrale de marché ou à un marché conjoint, sont délégués à l'Administrateur général dans les limites financières mentionnées selon le mode de passation retenu conformément au tableau ci-dessous.

Procédures standards (procédures visées à l'article 35, 1° et 2° de la loi du 17 juin 2016 relative aux Marchés publics) :	
Fournitures	250.000
Services	144.000
Procédures d'exception (visées à l'article 35, 3° à 6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics)	
Fournitures	144.000
Services	85.000
Procédure négociées sans publication préalable	
Fournitures	85.000
Services	67.000

Art. 5. Délégation de compétence est donné à l'Administrateur général pour :

- 1° prendre les mesures et décisions ayant trait à l'exécution d'un marché attribué au sens de la réglementation relative aux marchés publics, en ce compris l'application d'amendes et de pénalités ainsi que la signature de bons de commande et la réception des prestations, ou des fournitures ou des travaux ;
- 2° La compétence d'approuver les modifications du marché touchant aux conditions essentielles dudit marché, en ce compris la conclusion de transactions pour les marchés qu'il a attribués ;
- 3° La compétence d'approuver les modifications du marché ne touchant pas aux conditions essentielles pour les marchés qu'il a attribués ;

- 4° La compétence d'appliquer une clause de réexamen au sens de l'article 38 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 relatif aux règles générales d'exécution des marchés publics prévue dans les dispositions d'un marché ;
- 5° La compétence d'appliquer des mesures d'office moyennant information du Conseil WBE pour les marchés que ce dernier a lancé ;
- 6° La compétence d'appliquer des mesures résultant d'un cas de force majeure et/ou d'une urgence impérieuse et des mesures conservatoires moyennant ratification du Conseil WBE pour les marchés que ce dernier a lancé ;

Art. 6. §1^{er}. L'Administrateur général peut subdéléguer la compétence de direction et de contrôle de l'exécution du marché ainsi que les réceptions des prestations, ou des fournitures, ou des travaux, conformément aux dispositions du règlement organique en matière de délégations et subdélégations.

§2. L'Administrateur général peut subdéléguer aux Directeurs généraux, aux Directeurs généraux adjoints ne dépendant pas d'un Directeur général, aux directeurs qui ne dépendent pas d'un Directeur général adjoint ou aux responsables de services lorsqu'il n'y a pas de Direction, pour lancer et passer les marchés publics de faible montant visés à l'article 92 de la loi du 1^{er} juin 2016 relatives aux marchés publics et signer les bons de commande dans le cas des marchés permettant des commandes partielles relatifs à leurs compétences sous réserve d'un avis juridique et budgétaire sans remarque.

Art. 7. Les marchés publics pour entreprises de travaux, de fournitures et de services visés au présent paragraphe et dont la dépense excède 30.000 EUR sont soumis au visa préalable des Commissaires du Gouvernement.

Le visa est donné dans un délai de sept jours francs; passé ce délai, il est considéré comme acquis.

Tout refus de visa provoque l'inscription du point litigieux à la plus proche réunion du Bureau ou du Conseil WBE.

Le refus de visa est motivé.

Art. 8. La présente annexe entre en vigueur le 22 aout 2019.